Syndicat Intercommunal d'assainissement Vidourle & Bénovie

PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU S.I. ASSAINISSEMENT VIDOURLE ET BENOVIE DU 24 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre juillet, le Comité Syndical dûment convoqué s'est réuni à 8h30, en session ordinaire, en Mairie de VILLEVIEILLE, sous la présidence de Madame MARTIN-GUIGNERY.

Date de convocation : 1er juillet 2025
Nombre de délégués titulaires : 13
Nombre de délégués suppléants : 4

Présents : 8
Procurations : 1
Votants : 9

- **MEMBRES PRESENTS A VOIX DELIBERATIVE**

  Boisseron : Jean REVERSAT, Corinne PEYRARD.
  Saussines : Gérard ESPINOSA.
  Sommières : Pierre GAZAN, Arlette SCHNEIDER, Jean-François LOUVET.
  Villevieille : Christel MARTIN – GUIGNERY, Marc BERTHE.

- **MEMBRES PRESENTS A VOIX CONSULTATIVE**

  Néant

- **MEMBRES EXCUSES**

  Boisseron : Bernard BRIDIER, Loïc FATACCIOLI (suppléant).
  Saussines : Nicolas BAUDESSEAU (**procuration à M. ESPINOSA**), Pauline MIQUEL, Emilie AVESQUES (suppléante).
  Sommières : Patrick CAMPABADAL (**suppléé par M. LOUVET**), Ombeline MERCEREAU.
  Villevieille : Philippe RENOU, Jean-Louis MAILLE (suppléant).

- **SECRETAIRE DE SEANCE**

  Marc BERTHE

- **INTERVENANTS**

  Pierrick ROLLANDT, Sophie SCARPITTA.

A / DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Marc BERTHE est désigné secrétaire de séance.

B / APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU COMITE SYNDICAL DU 7 AVRIL 2025

Madame la Présidente informe les membres du Comité Syndical que :

- Le procès-verbal de la séance a été publié et transmis aux délégués le 9 avril 2025 ;
- Le procès-verbal de la séance et la liste des délibérations ont été publiés le 9 avril 2025 ;
- Les délibérations ont été réceptionnées en Préfecture le 9 avril 2025.

Le Comité Syndical, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du 7 avril 2025.

C/ DECISIONS DE LA PRESIDENTE PRISES DANS LE CADRE DE SA DELEGATION DE POUVOIR

Le tableau suivant synthétise les décisions prises par Mme la Présidente dans le cadre de sa délégation depuis la dernière séance du Comité Syndical.

N ° de la décision	Date de la décision	Décision	Prestataire retenu	Montant HT	Montant TTC
2025-08	22-mai-25	Travaux localisés sur le réseau contrôles ITV avant réception (accord-cadre BC E302/2025)	MP3D	4 257,84 €	5 109,41 €
2025-09	22-mai-25	Station d'épuration - Evacuation et épandage des boues d'épuration - OS 2025/02 (33 t MB)	ETAP Frédéric LARGUIER	1 831,50 €	2 197,80 €
2025-10	13-juin-25	Ventilateurs et fournitures divers	CARREFOUR MARKET	65,37 €	76,75 €
2025-11	1-juil.-25	Station d'épuration - contrôle des dispositifs d'autosurveillance - exercice 2025	JCM	1 300,00 €	1 560,00 €

D/ ORDRE DU JOUR

Madame la Présidente rappelle l'ordre du jour transmis en date du 01 juillet 2025 :

1. **Approbation du RPQS du service d'assainissement collectif relatif à l'exercice 2024 ;**
2. **Détermination du taux de promotion pour les avancements de grade ;**
3. **Création d'emplois permanents, mise à jour du tableau des emplois dans le cadre d'avancements de grade ;**

- *Questions diverses.*

Mme la Présidente propose d'ajouter un point à l'ordre du jour :

4. **Adhésion au contrat groupe « Assurance statutaire » proposé par le Centre de Gestion du Gard pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2029**

Le Comité Syndical, à l'unanimité, approuve la modification de l'ordre du jour.

2025-07.01) APPROBATION DU RPQS DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF RELATIF A L'EXERCICE 2024

Madame La Présidente rappelle les textes de loi suivants :

- Article L3131-5 du Code de la commande Publique : Le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.
- Article L1411-3 du CGCT : Dès la communication du rapport mentionné à l'article L. 3131-5 du code de la commande publique, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.
- Article L2224-5 du CGCT : Le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public d'assainissement destiné notamment à l'information des usagers. Ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Mme la Présidente présente ainsi les différents rapports :

- Rapport Annuel du Délégataire, exercice 2024, établi par VEOLIA, intégrant le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation ;
- Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS), rédigé par le syndicat.

Mme La Présidente demande au Comité Syndical de se prononcer sur le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public d'assainissement collectif relatif à l'exercice 2024.

Mise au vote :
Votants : 8
Votes pour : 8

Après en avoir délibéré,
Le Comité Syndical, à l'unanimité, décide :

- De prendre acte du rapport annuel du délégataire pour l'exercice 2024 ;
- D'approuver le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) d'assainissement collectif relatif à l'exercice 2024 ;
- D'autoriser Mme la Présidente à en transmettre une copie aux préfectures du Gard et de l'Hérault ainsi qu'aux communes de Boisseron, Saussines, Sommières et Villevieille.

2025-07.02) DETERMINATION DU TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE

Mme la Présidente donne lecture de la disposition prévue à L. 522-27 du code général de la fonction publique. Celui-ci prévoit que « *Le nombre maximal de fonctionnaires territoriaux, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de leur cadre d'emplois, est égal au produit des effectifs des fonctionnaires territoriaux remplissant les conditions pour cet avancement par un taux de promotion. Ce taux est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial.* ».
Ainsi, les ratios réglementaires d'avancement de grade se trouvent désormais remplacés par un dispositif qui tend à rendre à l'assemblée délibérante une totale marge de manœuvre dans la fixation, au sein de la collectivité, du nombre d'agents susceptibles de bénéficier d'un avancement de grade. Il indique, en conséquence, que la légalité d'un avancement de grade est désormais conditionnée par la détermination, en interne, du ratio d'agents susceptibles d'être promus par rapport au nombre de ceux qui sont promouvables.

Ce dispositif concerne tous les grades d'avancement (pour toutes les filières), sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police, des attachés hors classe et des ingénieurs hors classe.

Elle précise que si l'Assemblée délibérante est libre dans ses choix, elle peut tenir compte d'un certain nombre d'éléments objectifs tels que :
- la politique générale des ressources humaines susceptible d'être menée par la collectivité en matière d'avancement,
- la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences des agents de la collectivité au vu de l'évolution des missions susceptibles de leur être confiées, des profils de postes et de la structure des emplois ;
- la reconnaissance du mérite et de l'expérience professionnelle de chacun.

Elle précise, en outre, que les dispositions en vigueur n'imposent pas que le taux de promotion retenu soit identique pour tous les emplois et cadres d'emplois et que l'Autorité territoriale reste libre de procéder ou non à l'inscription d'un agent sur le tableau annuel d'avancement.

Elle propose donc de fixer le taux à 100 % pour tous les grades de la collectivité. Ce taux sera reconduit expressément d'année en année, sauf décision expresse de l'Assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial.

Vu le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique en particulier l'article L. 522-27 ;

VU l'avis émis par le Comité Social Territorial en date du 12 juin 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les taux de promotion pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade ;

Après avoir rappelé l'avis favorable du CST en date du 12 juin 2025, Mme La Présidente demande au Comité Syndical de se prononcer sur la détermination du taux de promotion proposé.

Mise au vote :
Votants : 8
Votes pour : 8

Après en avoir délibéré,
Le Comité Syndical, à l'unanimité, décide de :
- Fixer le taux de promotion à 100 % pour tous les grades de la collectivité ;
- Préciser que ce taux sera reconduit expressément d'année en année, sauf décision expresse de l'Assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial.

2025-07.03) CREATION D'EMPLOIS PERMANENTS, MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS DANS LE CADRE D'AVANCEMENTS DE GRADE

Mme la Présidente rappelle au comité syndical que, conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créées par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

L'avancement de grade correspond à un changement de grade à l'intérieur d'un même cadre d'emplois. Il s'agit d'un avancement au choix établi par ordre de mérite par la collectivité. Ce choix s'effectue en tenant compte de l'appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle de l'ensemble des agents qui remplissent les conditions statutaires requises.
La promotion interne se définit comme un mode d'accès à un cadre d'emplois supérieur par l'inscription d'un fonctionnaire sur une liste d'aptitude.
Les critères d'avancement de grade et de promotion interne s'appuient sur les lignes directrices de gestion adoptées le 1er juin 2023.

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, Mme la Présidente propose au Comité Syndical la création de 2 emplois :

Cat.	*Grade*	*Durée hebdo. du poste*	*Délibération relative au temps de travail*	*Type d'emploi*
Filière Technique				
A	Ingénieur hors classe	39 h	27/01/2020	Permanent
Filière administrative				
C	Adjoint administratif principal de 1ère classe	35 h	27/01/2020	Permanent

Concernant l'évolution des missions à assurer, elle précise que la population a dépassé le seuil des 10 000 habitants depuis 2022 et que le poste de direction nécessite des compétences très pluridisciplinaires, pour les missions budgétaires, de conduites de projet, de ressources humaines, d'encadrement et d'expertise technique, correspondant à un niveau élevé de responsabilité.
Elle précise que le poste de secrétariat nécessite également des compétences pluridisciplinaires et une grande adaptabilité.
Elle rappelle enfin, que vis-à-vis du quota du nombre d'ingénieurs territoriaux principaux pouvant être promus chaque année, aucune promotion n'est intervenue depuis au moins 10 ans.

La suppression des postes d'ingénieur principal et d'adjoint administratif principal de 2ème classe, interviendra au plus tôt, lorsque les agents seront nommés sur leur nouveau grade, suite à l'avis du comité technique compétent.

Mme La Président demande au Comité syndical de se prononcer sur la création de ces deux emplois permanents.

Mise au vote :
Votants : 8
Votes pour : 8

Après en avoir délibéré,
Le Comité Syndical, à l'unanimité, décide d'approuver :

- La création d'un emploi permanent sur le grade d'ingénieur hors classe ;

- La création d'un emploi permanent sur le grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe ;
- L'adoption de la modification du tableau des emplois en résultant.

M. REVERSAT rejoint la séance.

2025-07.04) ADHESION AU CONTRAT GROUPE « ASSURANCE STATUTAIRE » PROPOSE PAR LE CENTRE DE GESTION DU GARD POUR LA PERIODE DU 1ER JANVIER 2026 AU 31 DECEMBRE 2029

Mme la Présidente rappelle que depuis de nombreuses années, le Centre de Gestion du Gard accompagne les collectivités et établissements public qui lui sont affiliés pour couvrir les risques statutaires auxquels ils sont exposés.
Le contrat actuel arrivant à son terme au 31/12/2025, le Centre de Gestion du Gard a mené une procédure de mise en concurrence afin de proposer un nouvel opérateur aux employeurs affiliés à compter du 1er janvier 2026.
Lors de sa séance du 27 janvier 2025, le Comité Syndical a décidé d'octroyer au Centre de Gestion du Gard le droit d'agir pour son compte dans le cadre de la négociation d'un nouveau contrat groupe garantissant les risques statutaires encourus par la collectivité à l'égard du personnel. Le Comité Syndical se réservait le droit d'adhérer ou non à l'issue des négociations.
Les négociations arrivées à leur terme, ont permis de sélectionner l'offre présentée par le prestataire RELYENS SPS / RELYENS LI / RELYENS MI.

Le contrat d'assurance statutaire proposé par le Centre de Gestion du Gard propose une couverture à taux unique pour les collectivités de moins de 30 agents CNRACL.
Le contrat couvre l'intégralité des risques statutaires pour les agents CNRACL, à savoir :

- le décès,
- le congé pour invalidité temporaire imputable au service (accident de service, de trajet, maladie imputable),
- le congé de maladie ordinaire,
- le congé de longue maladie et de longue durée,
- le temps partiel thérapeutique,
- la disponibilité d'office pour raison de santé,
- l'allocation d'invalidité temporaire,
- la maternité, paternité, adoption.

Ainsi que pour les agents IRCANTEC avec prise en charge du :

- congé pour invalidité temporaire imputable au service (accident de service, de trajet, maladie imputable)
- congé de maladie ordinaire
- congé de grave maladie
- congé de maternité, paternité, adoption

L'assiette de cotisation et de garantie est constituée par :

► **Les éléments de base :**

- Le traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension, perçu par tous les agents assurés au cours de l'exercice d'assurance,
- la nouvelle bonification indiciaire annuelle,
- le supplément familial de traitement,
- l'indemnité de résidence

► **Les éléments optionnels :**

- Pour les charges patronales, l'assiette est fixée forfaitairement à 48 % du TBI + NBI.

Dans le cas, où la collectivité adhérente décide de lever cette option, le taux de la cotisation reste inchangé.

L'adhésion au contrat groupe est liée à la signature d'une convention de gestion permettant de définir les conditions dans lesquelles s'établissent et s'organisent les relations relatives à la gestion du contrat d'assurance statutaire souscrit par le syndicat.

Cette convention définit les interventions du CDG 30 qui portent notamment sur :

- les tâches liées à la passation et à la gestion du marché public,
- le suivi de l'exécution du contrat,
- la gestion des sinistres,
- un rôle d'information et de conseil,

Le syndicat participe aux frais d'intervention du CDG30 à raison de 0.25% de la masse salariale de l'année N-1, telle que déclarée par l'employeur auprès de l'assureur pour règlement de la cotisation annuelle due au titre de l'adhésion au contrat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26,
Vu, le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,
Vu, le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux
Vu, la délibération n° 2025-01.4 du 27 janvier 2025 donnant mandat au Centre de Gestion du Gard pour négocier un contrat groupe garantissant les risques financiers encourus par la collectivité à l'égard de son personnel auprès d'une entreprise d'assurance agrée,
Vu, la délibération n° DEL-2025 - du 30 juin 2025 du Conseil d'Administration du CDG 30 fixant les taux de frais de gestion relatif au service facultatif « assurance statutaire »,
Vu, le résultat de la commission d'appel d'offres du CDG 30 en date du 26 mai 2025,
Considérant qu'à l'issue de la procédure de mise en concurrence le CDG 30 a retenu comme prestataire RELYENS SPS / RELYENS LI / RELYENS MI afin de couvrir les risques statutaires encourus par les collectivités et établissements publics lui ayant donné mandat

Mme la Présidente demande au Comité Syndical de se prononcer, sur la souscription, au contrat proposé par le Centre de Gestion du Gard pour assurer la gestion des risques statutaires.

Mise au vote :
Votants : 9
Votes pour : 9

Après en avoir délibéré,
Le Comité Syndical, à l'unanimité, décide :

- D'adhérer au contrat groupe « Assurance Statutaire » proposé par le Centre de Gestion du Gard à compter du 1er janvier 2026 et de choisir la formule « Franchise **20** jours en maladie ordinaire, y compris 1 jour de carence », correspondant à un taux de 6,54 % ;
- De retenir l'option « Charges patronales fixées à 48 % du TIB + NBI »
- D'autoriser la Présidente à signer tous les documents relatifs au contrat d'assurance statutaire du CDG 30.
- De signer la convention d'adhésion au service « Assurance Statutaire » proposée par le CDG 30.
- D'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

E/ QUESTIONS DIVERSES

- ***Etude relative à la réutilisation des eaux usées***

M. Louvet demande où en est l'étude sur la réutilisation des eaux usées lancée par le syndicat.
L'étude est en cours, un premier rendu est prévu en fin juillet.
Il apparaît d'ores et déjà que la demande en eau brute apparaît très faible. En outre les besoins communaux ne sont pas conséquents et les agriculteurs disposent de l'eau du BRL
En revanche, les investissements à réaliser pour permettre une réutilisation des eaux traitées sont importants et très coûteux.
Une présentation des conclusions de l'étude pourra être proposée à l'automne.

- ***Marché d'assurances***

Mme la Présidente rappelle que le marché d'assurance était arrivé à terme le 31/12/2024. L'appel d'offres lancé en 2024 avait été infructueux (aucune offre), SMACL avait accepté de prolonger exceptionnellement d'un an le contrat précédent.
Un nouvel appel d'offres a été lancé. Une seule offre, émise par SMACL, a été reçue, pour les protections responsabilité civile et dommages aux biens.
Le coût annuel des assurances va augmenter très significativement. Il s'élèvera à plus de 11 650 € en 2026, contre 5 290 € en 2025 (pour les protections responsabilité civile et dommages aux biens).

La séance est levée à 9h25.

Le Secrétaire
Marc BERTHE

La Présidente
Christel MARTIN-GUIGNERY

Syndicat Intercommunal d'assainissement Vidourle & Bénovie

CHRISTEL MARTIN GUIGNERY
Signature numérique de CHRISTEL MARTIN GUIGNERY
Date : 2025.07.29 14:21:16 +02'00'